BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2008-403/PRES/PM/SGG-CM portant organisation-type des départements ministériels.

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

- Vu la Constitution;
- Vu le décret n° 2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Premier Ministre;
- Vu le décret n° 2008-138/PRES/PM du 23 mars 2008 portant remaniement du gouvernement du Burkina Faso;
- Vu le décret n° 2007-382/PRES/PM du 10 juin 2007 portant nomination d'un Secrétaire général du gouvernement et du conseil des ministres;
- Vu la loi n° 010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition de compétences entre l'Etat et les autres acteurs du développement;
- Vu la loi n° 013/98/AN du 28 avril 1998 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents de la fonction publique et son modificatif
 n°019-2005/AN du 18 mai 2005;
- Vu la loi nº 020/98/AN du 05 mai 1998 portant normes de création, d'organisation et de gestion des structures de l'administration de l'Etat et son modificatif n°011-2005/AN du 26 avril 2005;

Le conseil des ministres entendu en sa séance du 04 juin 2008

DECRETE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: L'organisation des départements ministériels est régie par les dispositions du présent décret et s'articule autour des structures suivantes:
 - le cabinet des Ministres, chefs de département;
 - -le cabinet des Ministres délégués;
 - le secrétariat général.

<u>CHAPITRE II</u>: <u>DISPOSITIONS COMMUNES RELATIVES</u> AUX CABINETS DES MINISTRES, CHEFS DE DEPARTEMENT

Section 1 : Composition

Article 2: Le cabinet du Ministre, chef de département comprend :

- les conseillers techniques;
- l'inspection technique des services;
- le chef de cabinet;
- le secrétariat particulier;
- le protocole du Ministre.

Section 2 : Attributions

Article 3: Le cabinet du Ministre, chef de département est chargé:

- du courrier confidentiel et réservé;
- des audiences du Ministre;
- des relations avec le secrétariat général du gouvernement et du conseil des Ministres ainsi qu'avec les autres ministères, les institutions nationales et internationales;
- du protocole du Ministre;
- du contrôle de la gestion administrative et technique des services du ministère;
- de l'assistance conseil au Ministre.

Article 4: Les conseillers techniques assurent l'étude et la synthèse des dossiers qui leur sont confiés par le Ministre.

Article 5: Les conseillers techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, sont choisis en raison de leur compétence technique et nommés par décret en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

> Ils dépendent directement du Ministre et sont placés hors hiérarchie administrative.

Article 6: L'inspection technique des services veille à l'application de la politique du département, assure le suivi - conseil et le contrôle du fonctionnement des services, des projets et programmes.

A ce titre, elle est chargée :

- de l'appui conseil pour l'élaboration des programmes d'activités des services, projets et programmes;
- du contrôle de l'application des textes législatifs, réglementaires et des instructions administratives régissant le fonctionnement administratif, financier et comptable des services, projets et programmes;
- des investigations relatives à la gestion administrative, technique et financière des services, projets et programmes ;
- de l'étude des réclamations des administrés et des usagers des services et projets ;
- de la lutte contre la corruption au sein du ministère.
- Article 7: Le pouvoir de contrôle et de vérification de l'inspection technique des services s'exerce aussi bien a priori qu'a posteriori, sur les structures centrales, rattachées, déconcentrées et de missions placées sous la tutelle du ministère.

 L'inspection technique dresse, à cet effet, des rapports de contrôle et vérification à l'attention du Ministre.
- Article 8: L'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat est ampliataire de tous les rapports des inspections techniques des services.
- Article 9: L'inspection technique des services est dirigée par un inspecteur général des services nommé par décret en conseil des Ministres.

L'inspecteur général des services relève directement du Ministre. Il est placé hors hiérarchie administrative et bénéficie des mêmes avantages que les Conseillers Techniques.

L'inspecteur général des services est assisté d'inspecteurs techniques, au nombre de cinq (05) au maximum, nommés par décret en conseil des ministres; ce nombre peut être porté à dix (10) au maximum pour les départements ministériels à forte déconcentration.

Article 10 : L'inspecteur général des services et les inspecteurs techniques sont choisis parmi les cadres supérieurs en raison de leur compétence technique et de leur moralité.

Les inspecteurs techniques bénéficient des mêmes avantages que les Directeurs généraux des services.

Article 11: Le chef de cabinet est chargé:

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du Ministre ;
- d'organiser l'emploi de temps du Ministre en collaboration avec le secrétariat particulier;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels en relation avec le Secrétaire Général.

Le chef de cabinet est nommé par décret en Conseil de Ministres sur proposition du Ministre. Il bénéficie des avantages accordés aux directeurs de services.

- Article 12: Le secrétariat particulier assure la réception et l'expédition du courrier confidentiel et réservé du Ministre. Il est dirigé par un secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre.
- Article 13: Le protocole est chargé, en relation avec le protocole d'Etat, de l'organisation des cérémonies, des audiences et des déplacements officiels du Ministre. Il est nommé par arrêté du Ministre.

CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CABINETS DES MINISTRES D'ETAT

Article 14: Les cabinets des Ministres d'Etat, outre les structures dont la composition et les attributions sont définies aux articles 2 à 13 lorsqu'ils sont chefs de département, comportent un Directeur de Cabinet en plus ou en lieu et place du Chef de Cabinet.

Article 15: Le Directeur de Cabinet est chargé:

- d'assurer la coordination des activités du cabinet du ministre d'Etat;
- d'assister le Ministre d'Etat dans la gestion des affaires réservées ;
- d'organiser l'emploi de temps du Ministre d'Etat en collaboration avec le secrétaire général;
- de traiter tout dossier que pourrait lui confier le Ministre d'Etat;
- d'assurer les contacts officiels avec les cabinets ministériels.

Article 16: Le directeur de cabinet est nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre d'Etat.

Il peut, dans l'exercice de ses fonctions, bénéficier d'une délégation de signature dont l'étendue est déterminée par arrêté du Ministre d'Etat.

Article 17: En cas d'absence du Directeur de Cabinet, l'intérim est assuré par un Conseiller technique.

<u>CHAPITRE IV</u>: <u>DISPOSITIONS RELATIVES AUX CABINETS DES</u> <u>MINISTRES DELEGUES</u>

Section 1 : Composition

Article 18: Le cabinet du Ministre délégué comprend:

- les conseillers techniques;
- le chef de cabinet;
- le secrétariat particulier;
- le protocole.

Section 2: Attributions

Article 19: Les conseillers techniques, le chef de cabinet, le secrétaire particulier et le protocole dépendent directement du Ministre délégué.

Les conseillers techniques au nombre de deux (2) au maximum sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre délégué et sont placés hors hiérarchie administrative. Le secrétaire particulier et le protocole sont nommés par arrêté du Ministre délégué.

- Article 20 : Les attributions du cabinet du Ministre délégué sont les mêmes que celles définies aux articles 3, 4, 11 à 13 ci-dessus.
- Article 21: Le Ministre délégué peut, après concertation avec le Ministre, introduire des rapports et des communications orales en Conseil des Ministres dans son domaine d'activités.

<u>CHAPITRE V</u>: <u>DISPOSITIONS RELATIVES AU</u> <u>SECRETARIAT GENERAL</u>

Article 22 : Pour la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement dans son secteur, le ministre dispose d'un secrétariat général dont la composition et les attributions sont régies par les dispositions cidessous.

Section I : Composition du secrétariat général

Article 23: Le secrétariat général comprend :

- les services du secrétaire général
- les structures centrales;
- les structures déconcentrées ;
- les structures rattachées ;
- les structures de mission.

Paragraphe 1 : Les services du secrétaire général

- Article 24: Pour la coordination administrative et technique des structures du ministère, le secrétaire général dispose :
 - d'un bureau d'étude;
 - d'un secrétariat particulier;
 - d'un service central de courrier :
 - d'un service de la documentation et des archives.
- Article 25: Le bureau d'étude est animé par des chargés d'études, au nombre de cinq au plus, désignés parmi les cadres supérieurs, en raison de leur compétence technique et nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du Ministre.

 Ils bénéficient des avantages accordés aux directeurs de service.

Article 26: les attributions des services du secrétaire général sont précisées par le décret portant organisation de chaque département.

Paragraphe 2: Les structures centrales

- Article 27: Sont des structures centrales les structures qui exercent leurs activités sous le contrôle direct du secrétaire général, elles comprennent :
 - les directions générales, les directions et les services qui les composent ;
 - les structures d'appui, notamment, la direction des affaires administratives et financières, ou la direction de l'administration et des finances, la direction des études et de la planification, la direction des marchés publics ou la personne chargée des marchés publics, la direction des ressources humaines, la direction de la communication et de la presse ministérielle.

Paragraphe 3: Les structures déconcentrées

Article 28: Les structures déconcentrées sont les démembrements du ministère au niveau régional, provincial et départemental; elles sont rattachées au secrétaire général

Paragraphe: Les structures rattachées

Article 29: Sont considérées comme structures rattachées, les services publics décentralisés, les Sociétés d'Etat, les Sociétés d'économie mixte, les Etablissements publics de l'Etat, les projets et programmes de développement concourant à l'accomplissement des missions du ministère.

Paragraphe 5: Les structures de mission

Article 30 Sont considérées comme structures de mission, les structures créées pour exécuter des missions conjoncturelles ou temporaires.

Section II : Attributions du secrétariat général

Paragraphe 1 : Attributions du secrétaire général

Article 31 : Le secrétaire général assure la gestion administrative et technique du département ministériel.

Il assiste le Ministre et le Ministre délégué dans la mise en œuvre de la politique du ministère.

Il est chargé de la coordination administrative et technique des structures centrales, des structures déconcentrées, des structures rattachées et des structures de mission.

En cas d'absence du secrétaire général, le ministre nomme un intérimaire, parmi quatre (04) directeurs de services désignés sur une liste établie à cet effet. Les modalités d'établissement de la liste sont fixées par arrêté du Ministre.

Lorsque l'absence excède trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par arrêté. Lorsque l'absence n'excède pas trente (30) jours, l'intérimaire est nommé par note de service. En tout état de cause, l'intérim ci-dessus mentionné ne saurait excéder trois (03) mois.

- Article 32: Le secrétaire général assure les relations techniques du département avec les structures techniques des autres Ministères, le secrétariat général du gouvernement et du Conseil des Ministres et les institutions nationales.
- Article 33 : A l'exception des documents destinés au chef de l'Etat, au chef du Gouvernement, aux membres du Gouvernement, aux présidents d'Institutions et aux ambassadeurs, le secrétaire général reçoit délégation de signature pour :
 - les lettres de transmission et d'accusé de réception ;
 - les ordres de mission à l'intérieur du Burkina Faso ;
 - les décisions de congés;
 - les décisions d'affectation ainsi que l'ensemble des actes de gestion du personnel des services relevant du secrétariat général ;
 - les textes des communiqués ;
 - les télécopies.
- Article 34: Outre les cas de délégations prévues à l'article 33 ci-dessus, le Ministre ou le Ministre délégué peut, par arrêté, donner délégation de signature au secrétaire général pour toute autre matière relative à la gestion quotidienne du ministère.
- Article 35: Pour tous les actes sus-visés aux articles 33 et 34, la signature du secrétaire général est toujours précédée, selon le cas, de la mention « pour le Ministre, le Ministre délégué et par délégation, le secrétaire général ».

<u>Paragraphe 2</u>: Attributions des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de mission.

Article 36: Les attributions des structures centrales, déconcentrées, rattachées et de mission ainsi que les intérims de ces structures en cas d'empêchement des responsables sont définis par le texte portant organisation de chaque ministère.

<u>CHAPITRE VI</u>: <u>DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES</u>

- Article 37: Le secrétariat général, l'inspection technique des services, la direction des affaires administratives et financières ou la direction de l'administration et des finances, la direction des études et de la planification, le directeur des marchés publics ou la personne chargée des marchés publics, la direction de la communication et de la presse ministérielle, la direction des ressources humaines sont des structures communes au Ministre et au Ministre délégué.
- Article 38: Les secrétaires généraux des départements ministériels, les directeurs généraux, les directeurs des structures centrales, les directeurs des structures déconcentrées, les directeurs des structures rattachées et les directeurs des structures de mission sont nommés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre.
- Article 39: Nonobstant les dispositions du chapitre II ci-dessus, le Cabinet du Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale, outre les structures dont la composition et les attributions sont définies aux articles 2 à 13, comporte un Directeur de Cabinet dont les attributions et le mode de désignation sont conformes à ceux des cabinets des Ministres d'Etat.

Le Directeur de Cabinet du Ministre des affaires étrangères et de la coopération régionale a rang d'Ambassadeur. Il bénéficie de l'indemnité de représentation y afférente.

Article 40 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment le décret n° 2007-694/PRES/PM/SGG-CM du 02 novembre 2007 portant organisation-type des départements ministériels

Article 41: Le Secrétaire Général du Gouvernement et du Conseil des Ministres est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 10 juillet 2008

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO

ا ا

Le Secrétaire général du gouvernement et du conseil des ministres

Amadou Adrien KONE